



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement

ARRETE

n° 2011 - DDT – SE – 97 du 27 avril 2011

**relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation des captages d'eau
destinés à la consommation humaine Crèvecoeur et Pihale 2
situés sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-110 ;
- VU le code rural et notamment ses articles R.114-1 à R.114-10 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les article R. 1321-6 et suivants et R.1321-42 ;
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI2/BE0 0150 du 24 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines, pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Crèvecoeur » (BSS 02564X0091) situé sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes ; portant autorisations d'exploiter le forage « Crèvecoeur » au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2011 ;

.../...

CONSIDERANT que les captages Crèvecoeur et Pihale 2 de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représentent ces captages pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Angervilliers ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude du bassin d'alimentation des captages de Crèvecoeur et de Pihale 2 réalisée par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Angervilliers en 2008 et sa mise à jour en 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

L'aire d'alimentation des captages Crèvecoeur et Pihale 2 situés sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE est délimitée, conformément au périmètre figurant sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

Article 2

Un programme d'actions doit être défini avant le 31 décembre 2011 sur les zones de protection incluses dans l'aire d'alimentation des captages en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage. Le programme d'action et ces zones seront définis à la suite de l'étude de diagnostic territorial des pressions d'origine agricole.

Article 3 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur des rivières d'Ile-de-France de l'Agence de l'eau Seine Normandie, au Président de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France, aux maires des communes de ANGERVILLIERS, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, LE VAL-SAINT-GERMAIN et VAUGRIGNEUSE et au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Angervilliers.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

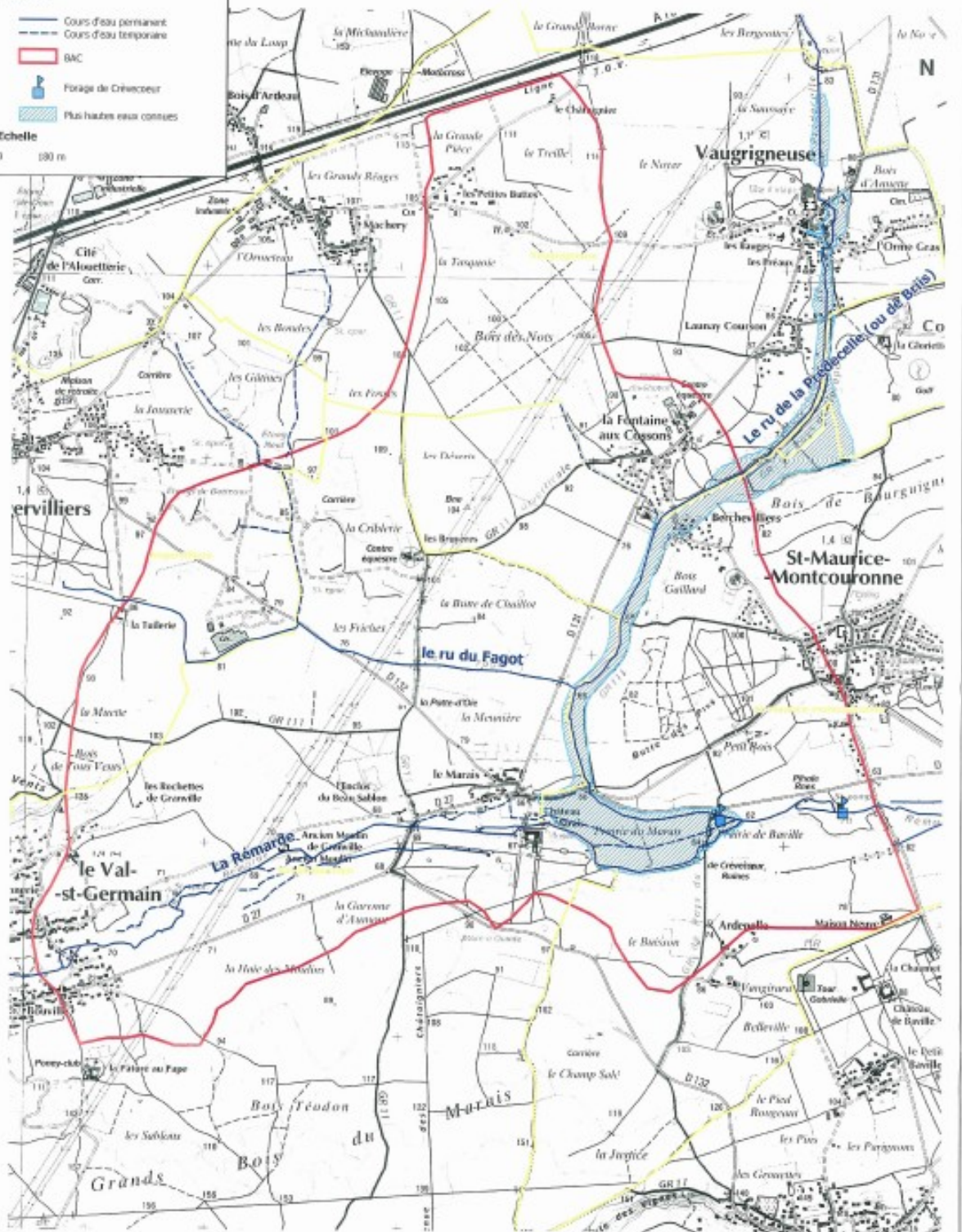
signé

Pascal SANJUAN

Légende

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau temporaire
- BAC
- Forage de Crèvecoeur
- Plus hautes eaux connues

Echelle
0 100 m



SIAEP D'ANGERVILLIERS -
MISE A JOUR DE L'ETUDE DU BASSIN D'ALIMENTATION
DES CAPTAGES DE CREVECOEUR ET DU PIHALE 2

BASSIN D'ALIMENTATION DU CAPTAGE ET ZONES INONDABLES EN 2007
(DIREN IDF, IGN69, 1/18 000)

CP20000618
RPE/927

Carte 1